



I

A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*QUI regle le prix des Especes d'Or & d'Argent,  
& des petites Monoyes, à commencer du jour  
de la Publication.*

Du 28. Juin 1701.

*Registré en la Cour des Monoyes le 4. Juillet 1701.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 17. May dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné qu'à commencer au premier jour de Juillet prochain, les Especes d'Or & d'Argent n'auroient cours, sçavoir les Louis d'Or que pour douze livres, les Louis blancs ou Ecus, que pour trois livres quatre sols, & les autres Especes à proportion; Que le prix du Marc d'Or & d'Argent fin demeureroit fixé dans les Changes des Monoyes au prix porté par le même Arrest, & que le rabais de ces Especes & du prix de ces matieres auroit aussi lieu à proportion dans la Province d'Alsace & dans la Monoye de Strasbourg; Et Sa Majesté considerant qu'à l'occasion des deux reformations des anciens Louis d'Or & d'Argent, ordonnées par les Edits des mois de

Decembre 1689. & Septembre 1693. l'on a esté obligé par des raisons particulieres, & par la convenance des temps & des affaires, de s'écarter dans l'évaluation de ces Especies, des proportions les plus usitées dans les Etats voisins de la France, & les mieux reglez au fait des Monoyes ; Et voulant remettre les choses dans la regle la plus aprochante que faire se pourra des proportions justes & convenables au bien & à la facilité du Commerce, après avoir fait examiner les divers partis que l'on pouvoit prendre là-dessus, par des personnes expérimentées tant au fait des Monoyes, qu'à celuy du Commerce, Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances ; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Especies d'Or & d'Argent, tant anciennes & non reformées, que de la premiere & de la seconde reforme, demeureront reduites ; sçavoir les Louis d'Or, même ceux qui ont esté & seront cy-aprés fabriquez en execution de la Declaration du huit Juin mil sept cent, à douze livres, ainsi qu'il est porté par l'Arrest du dix-sept May dernier ; les doubles & demis, à proportion ; les Louis blancs ou Ecus, à trois livres cinq sols, au lieu de trois livres quatre sols portez par le même Arrest ; les demis & quarts à proportion ; & les douzièmes d'Ecu ou Pieces de six sols, à cinq sols cinq deniers ; que les Pieces de quatre sols, tant anciennes & non reformées, que reformées, auront cours sur le pied ordinaire de trois sols neuf deniers ; que les Pieces de quatre livres de Flandre, reformées & non reformées, demeureront reduites à quatre livres cinq sols, au lieu de quatre livres quatre sols portez par ledit Arrest, & les diminutions à proportion ; les Pistoles d'Espagne des poids & titre portez par les anciens Placards ou Ordonnances des Rois d'Espagne, & les Pistoles ou Leopolds d'Or de Lorraine de nouvelle fabrication, à douze livres ; les Ecus ou Leopolds d'Argent de Lorraine, aussi nouvellement fabriquez, à trois livres cinq sols ; les Reaux d'Espagne de poids à trois livres quatre sols, à la reserve de ceux au Chapelet, qui demeureront décriez de tout cours & mise ; le prix du Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats, à 462. liv. 6. s. au lieu de 469. liv. 15. s. portez par l'Arrest du 17. May dernier ; & le Marc

FRANCE

d'Argent fin ou de douze deniers, à 30. liv. 16. s. au lieu de 30. liv. 5. s. portez par ledit Arrest; sur lequel pied lesdites Especies ayant cours seront exposées & reçûes dans les payemens & à la piece, dans toute l'étenduë du Royaume, à la reserve des Pieces de quatre livres de Flandre, qui n'auront cours que dans les Villes & Provinces conquises & cedées aux Pais-Bas; & lesdites matieres d'Or, d'Argent & de Billon, même les Louis d'Or décriez comme legers de plus de 4. grains, seront reçûs & payez aux Changes des Monoyes, sur le pied de la fixation du prix du Marc d'Or & d'Argent fin cy-dessus mentionnée, suivant le Tarif qui sera arresté par la Cour des Monoyes, en execution du present Arrest; & que les sols ou douzains tant anciens & non reformez, que reformez & de nouvelle fabrique, auront cours sur le pied ordinaire de quinze deniers la piece. ET à l'égard de la Province d'Alsace, Sa Majesté ordonne qu'à commencer audit jour de la publication du present Arrest, les Especies d'Or & d'Argent y auront cours; sçavoir les Louis d'Or tant anciens & non reformez, que de la premiere & de la seconde reforme, même ceux qui ont esté & seront cy-aprés fabriquez en execution de ladite Declaration du huit Juin 1700. pour treize livres dix sols; les Louis blancs ou Écus, tant anciens & non reformez que de la premiere & de la seconde reforme, pour trois livres treize sols deux deniers, au lieu de trois liv. douze sols portez par le même Arrest; les Pieces de trente-cinq sols de Strasbourg, pour trente-deux sols, au lieu de 31. sols 6. den. les Pistoles & les Ecus de Lorraine de nouvelle fabrique, & les Pistoles d'Espagne de poids, sur le même pied des Louis d'Or & d'Argent; les Reaux d'Espagne, à la reserve de ceux au Chapelet, pour trois livres douze sols; les Pieces de quatre sols de France, pour quatre sols six deniers, & que le prix du Marc d'Or fin, ou de vingt-quatre Karats, demeurera fixé à 521. liv. 12. s. au lieu de 528. liv. 16. s. portez par l'Arrest du 17. May, & le Marc d'Argent fin ou de douze deniers, à 34. l. 15. s. 4. d. au lieu de 34. l. 2. s. portez par le même Arrest, sur lequel pied la valeur desdites Matieres, même des Louis d'Or décriez comme legers de plus quatre grains, sera payée au Change de la Monoye de Strasbourg, & dans les Bureaux du Change de la Province d'Alsace, par raport à leur titre & valeur intrinseque, suivant le Tarif qui sera arresté au Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Monoyes de Metz.

ENJOINT Sa Majesté aux <sup>4</sup>Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 28. Juin 1701. Collationné. Signé, DU JARDIN.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Monoyes; & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & celle d'Alsace, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës: lequel sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies d'iceluy & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le 28. Juin, l'an de grace 1701. & de nostre Regne le cinquante-neuvième. Par le Roy en son Conseil, signé, DU JARDIN. Et scellé.

*Leu, publié & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris le 4. Juillet 1701. Signé, GALLOYS.*